

« de tel ou tel bourg, de telle ou telle ville, mais sans la
 « constituer en commune proprement dite, sans lui conférer
 « une juridiction indépendante, le droit de nommer ses ma-
 « gistrats et de se gouverner, pour ainsi dire, elle même ;
 « on affranchit les habitants de certains lieux de tel ou tel
 « impôt, de tel ou tel service; on leur fait telle ou telle
 « promesse; les concessions sont extrêmement diverses,
 « mais elles ne confèrent aucune indépendance politique.
 « (210)

« Les recueils de documents sont pleins de chartes de ce
 « genre, accordées, par le seul empire du cours des choses,
 « à des bourgs, à des villes de création nouvelle, et dont
 « l'indépendance n'allait pas au-delà de ces concessions
 « plus ou moins précaires. . . . (214).

« Ces privilèges fort incomplets, dictés par le seul intérêt
 « personnel, sans cesse violés, souvent révoqués, ne cons-
 « tituaient point, je le répète, de véritables communes in-
 « vesties d'une juridiction indépendante, nommant leurs
 « magistrats et se gouvernant à peu près elles-mêmes ; mais
 « elles n'en contribuèrent pas moins très-puissamment à la
 « formation de cette classe nouvelle qui devint plus tard le
 « Tiers-Etat. (216). «

Dans les limites nettement tracées par M. Guizot, se sont développées les communes beaujolaises. Et encore, à la rigueur, Villefranche seul peut prétendre à l'honneur d'avoir été une commune. Là, seulement, on en rencontre les éléments sérieux. Partout ailleurs, le prévôt avait la réalité de l'autorité municipale.

Le mot commune sonnait mal à l'oreille des barons féodaux. Il leur rappelait de pénibles souvenirs. Aussi dans les chartes de Villefranche n'est-il employé qu'une seule fois. L'art. 55 de l'acte de 1260 parle du sceau de la commune (*sigillum communitatis*). D'habitude on se sert des mots,